



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Direction de la coordination
des services de l'Etat

Pôle du pilotage
des procédures d'utilité publique

**Arrêté préfectoral n° 2011/DCSE/M/010 autorisant
la Société Calcaires de la Brie
à poursuivre et à étendre sans extraction supplémentaire l'exploitation d'une carrière de calcaires
à ciel ouvert et à exploiter une installation de lavage et de traitement de matériaux
sur le territoire de la commune de PECY.**

Le Préfet de Seine et Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement, ses parties législatives et réglementaires,
- Vu le code minier,
- Vu le code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V, titre II relatives à l'archéologie préventive,
- Vu le code de la voirie routière
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne,
- Vu le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance,
- Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives,
- Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de constitution des garanties financières prévu à l'article R 516-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et les normes de référence,

Vu la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 2 juillet 1996 concernant l'application de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,

Vu la circulaire du ministère chargé de l'Environnement du 16 mars 1998 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières,

Vu le schéma départemental des carrières de Seine et Marne approuvé le 12 décembre 2000,

Vu le plan d'occupation des sols de la commune de Pécy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 90 DAE 2M 087 du 14 novembre 1990 autorisant la Société Calcaires de la Brie à exploiter une carrière de calcaire d'une superficie de 19 ha 22 a 02 ca sur le territoire de la commune de PECY pour une durée de 15 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 DAI 2M 014 du 9 mars 1999 de prescriptions complémentaires concernant le montant des garanties financières et les prescriptions techniques pour la remise en état de la carrière exploitée par la société Calcaires de la Brie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 03 DAI 2M 005 du 12 février 2003 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 99 DAI 2M 014 du 9 mars 1999,

Vu l'arrêté préfectoral n° 93 DAI 2M 055 du 28 septembre 1993 autorisant la Sté SEMC à exploiter une carrière de calcaires au lieu-dit Vaurenaud pour une durée de 12 ans,

Vu l'arrêté préfectoral n° 98 DAE 2M 086 du 4 décembre 1998 relatif aux garanties financières de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 93 DAI 2M 055 du 28 septembre 1993,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD M 014 du 14 décembre 2005 autorisant la société Calcaires de la Brie à exploiter une carrière de calcaires et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Pécy,

Vu l'arrêté préfectoral n° 07 DAIDD M 010 du 30 mars 2007 autorisant la société CEMEX Granulats à exploiter une carrière de calcaires pour une durée de 20 ans et des installations de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de Pécy,

Vu la demande en date du 5 mars 2010 complétée en dernier lieu le 23 octobre 2010 par laquelle Madame Anne-Marie CHARLE, agissant en qualité de Président Directeur Général sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de calcaires avec une extension de la carrière sans extraction supplémentaire et une modification des conditions d'exploitation ainsi que l'ajout d'une installation de lavage et de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PECY,

Vu le rapport du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France daté du 17 novembre 2010 constatant le caractère complet et régulier de la demande,

Vu l'avis en date du 17 novembre 2010 du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10/DCSE/M020 du 6 décembre 2010 portant ouverture d'enquête publique du 5 janvier 2011 au 5 février 2011 inclus sur la demande présentée par la Société Calcaires de la Brie, afin d'être autorisée à exploiter une installation de traitement, poursuivre, étendre sans extraction supplémentaire et modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaires située sur le territoire de la commune de PECY,

Vu le registre d'enquête publique ouvert en mairie de Pécy,

Vu le rapport, les conclusions et avis motivé favorable du commissaire enquêteur en date du 2 mars 2011,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/DCSE/M/006 du 27 mai 2011 prolongeant le délai d'instruction de la demande présentée par la Société Calcaires de la Brie, afin d'être autorisée à exploiter une installation de traitement, poursuivre, étendre sans extraction supplémentaire et modifier les conditions d'exploitation de la carrière de calcaires située sur le territoire de la commune de Pécy,

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de la Croix en Brie, du Vaudois-en-Brie et de Pécy,

Vu les avis émis lors de la consultation des services techniques et administratifs par France Télécom, la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France – Unité territoriale EAU, la Direction Régionale des affaires culturelles d'Ile de France – service régional de l'archéologie, l'Agence Régionale de Santé Ile de France Délégation territoriale de Seine-et-Marne, le Service départemental de l'architecture et du patrimoine de Seine et Marne, le Service Départemental d'incendie et de secours, la Direction Départemental des territoires,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de Provins en date du 17 mars 2011,

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux avis des services,

Vu le rapport, les conclusions et propositions du Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France en date du 7 juin 2011 ,

Vu l'avis motivé de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée « carrières » émis lors de sa réunion du 28 juin 2011,

Vu le projet d'arrêté notifié le 11 juillet 2011 au pétitionnaire pour observation en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement,

Vu le courrier daté du 13 juillet 2011 de la société Calcaires de la Brie ne présentant aucune observation au projet d'arrêté,

Considérant la présence de la nappe des calcaires de Champigny au droit du site,

Considérant que le projet est dans le périmètre éloigné du captage AEP de PECY lequel capte l'eau de la nappe de Saint Ouen, en charge et située sous la nappe de Champigny et séparée de celle-ci par des marnes,

Considérant que le plan d'eau résiduel est réalisé de telle sorte que l'eau de ruissellement des terrains alentours ne puisse s'y déverser,

Considérant les mesures de protection des eaux prévues sur le site vis à vis d'un risque d'écoulement d'hydrocarbures,

Considérant l'étude hydrogéologique et analyse piézométrique pour l'approvisionnement en eau de l'installation réalisée par Hydratec et l'avis favorable de l'hydrogéologue agréé joints au dossier de demande,

Considérant que le projet est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières y compris en ce qui concerne la restitution d'un plan d'eau, celui-ci ayant fait l'objet d'études préalables jointes au dossier de demande et de l'avis favorable d'un hydrogéologue agréé lors de l'autorisation de 2005,

Considérant les orientations de remise en état tant celles figurant dans les documents locaux d'urbanisme que dans le schéma départemental des carrières, justifiant un apport de matériaux extérieurs,

Considérant qu'il n'est pas possible au cours de la période d'autorisation de procéder à un remblaiement total des excavations,

Considérant la position des zones à émergence réglementée et celle des sources sonores liées aux activités du site,

Considérant par ailleurs que l'éloignement des activités et la présence de merlons peuvent réduire les nuisances sonores,

Considérant que l'emploi d'explosifs pour l'abattage du gisement génère des vibrations,

Considérant par ailleurs l'absence de patrimoine (sites ou monuments classés) situé à moins de 500 mètres des limites d'autorisation ainsi que l'éloignement des premières habitations,

Considérant l'accès au site, lequel évite la traversée de la commune où la carrière est implantée et limite ainsi les nuisances ressenties relatives au transport des matériaux,

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre,

Considérant les capacités techniques et financières du demandeur,

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état de la carrière telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir des dangers ou inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CHAPITRE I – DROIT D'EXPLOITER

Article I.1 - Autorisation

La Société CALCAIRES DE LA BRIE, ci après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Route de DONNEMARIE DONTILLY – BP 12 – 77480 SAINT SAUVEUR LES BRAY, est autorisée :

- à poursuivre, étendre sans extraction supplémentaire une carrière à ciel ouvert de calcaires sur le territoire de la commune de PECY
- à exploiter une installation de lavage et de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de PECY
 - pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté, durée qui inclut la remise en état
- ou
 - sans limitation de durée.

Cette autorisation s'applique à l'ensemble du périmètre et des parcelles référencées à l'article I.3.1

Article L.2 – Rubriques de classement

Les activités exercées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement conformément au tableau ci-dessous :

N° de la nomenclature	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'exploitation	Soumis à	Rayon d'affichage
2510	Exploitation de carrière	Autorisation quelle que soit la superficie	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire Renouvellement d'une superficie de 76 ha 24 a 90 ca (b) Extension d'une surface de 5 ha 21 a 90 ca (d) Production maximale de 1 050 000 tonnes par an de produits finis. Redevance archéologique : 21 ha 31 a 75 ca Pour une durée de 25 ans	Autorisation	3 km
2515-1	Broyage, concassage, criblage de produits minéraux	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : supérieure à 200 kW (Autorisation) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (Déclaration)	Puissance avant la modification 1410 kW (b) Puissance installée des machines fixes : 2867 kW (d) Production maximale de 1 000 000 t/an (800 000 t/an de matériaux calcaires et 200 000 t de matériaux alluvionnaires et sablons)	Autorisation	2 km
2517	Station de transit de produits minéraux solides	La capacité de stockage étant : supérieure à 75 000 m ³ (Autorisation) supérieure à 15 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 75 000 m ³ (Déclaration)	Capacité de stockage étant : (d) supérieure à 75 000 m ³ Capacité de stockage de 100 000 m ³ 200 000 tonnes par an de matériaux alluvionnaire	Autorisation	3 km
1412	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés)	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- supérieure ou égale à 200 t (Autorisation SEVESO) 2- la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a- supérieure ou égale à 50 t, (Autorisation) b- supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t (Déclaration avec contrôle périodique)	La quantité maximum stockée sera de 45 t (stockage en réservoir fixe) (d)	Déclaration avec contrôle périodique	/
2910	Combustion de gaz naturel	Lorsque la puissance thermique maximale de l'installation est : Supérieure ou égale à 20 MW (Autorisation) Supérieure à 2MW, mais inférieure à 20 MW (Déclaration avec contrôle périodique)	La puissance thermique sera de 10 MW (d)	Déclaration avec contrôle périodique	/
1430 1432-2	Liquide inflammables (stockage en réservoirs)	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : A – représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ (Autorisation) B – représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ (Déclaration)	La capacité de stockage équivalente étant : (d) De 6,68 m ³	Non classé	/
1435	Stations service	Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant 1- supérieur à 8 000 m ³ (Autorisation) 2- supérieur à 3 500 m ³ mais inférieur ou égal à 8 000 m ³	Le volume annuel est de 1 000 m ³	Déclaration avec contrôle périodique	/

		(Enregistrement) 3 – supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 3 500 m ³ (Déclaration avec contrôle périodique)			
2930-1	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	La surface de l'atelier étant : 1 – supérieure à 5 000 m ² (Autorisation) 2 – supérieure à 2 000 m ² , mais inférieure à 5 000 m ² (Déclaration)	La surface de l'atelier étant : S = 350 m ² (d)	Non classé	/
2920-2	Compression (installations de) Fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant : 1 – supérieure à 500 kW (Autorisation) 2 – supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (Déclaration)	La puissance absorbée étant : P = 11 kW (d)	Non classé	/

En outre, les activités exercées relèvent également de la nomenclature des opérations soumises aux procédures prévues aux articles L 214-1 et suivant le code de l'environnement.

N° de la nomenclature	Nature de l'activité	Critères de classement	Critères propres à l'exploitation	Soumis
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Pas de seuil	Implantation de 5 forages sur le périmètre de la carrière (d)	Déclaration
1.3.1.0	Ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement, ont prévu l'abaissement des seuils, le volume total prélevé étant :	1 – capacité supérieure ou égale à 80 m ³ /h (Autorisation) 2 – dans les autres cas (Déclaration)	Pompage dans la nappe du Champigny : débit fictif continu maximum de 70 m ³ /h (actuellement autorisé) Pompage dans la nappe du Saint Ouen : débit fictif continu maximum de 25 m ³ /h (d)	Autorisation
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :	1- supérieure ou égale à 100 000 m ³ /j ou à 25 % du débit (Autorisation) 2 – supérieure à 2000 m ³ /j (ou 5 %) du débit mais inférieure à 100 000 m ³ /j et à 25 % du débit (Déclaration)	Rejet des eaux d'exhaure dans un bassin de recharge équipé d'une surverse vers le rû du Réveillon (régime hydraulique intermittent). Le rû du Réveillon est à sec, au droit de la carrière, 270 jours sur 365. (b) Débit maximum de 70 m ³ /h	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non :	1 – dont la surface est supérieure ou égale à 3 ha (Autorisation) 2 – dont la superficie est supérieure à : 1 ha mais inférieure à 3 ha (Déclaration)	Création d'un plan d'eau de 9,5 ha et d'une lagune de 4,2 ha, soit une surface totale de 13,7 ha (b)	Autorisation
3.1.1.0-1	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues	Pas de seuil	Busage d'une partie du rû de Réveillon (linéaire d'environ 200 mètres) (d)	Autorisation
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau	1 – sur une longueur de cours d'eau > 100 m (Autorisation) 2 – sur une longueur de cours d'eau < 100 m et > 10 m (Déclaration)	Busage d'une partie du rû du Réveillon (d)	Autorisation
3.3.2.0	Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :	1 – supérieure ou égale à 100 ha (Autorisation) 2 – supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (Déclaration)	Drainage des terres agricoles restituées sur une surface d'environ 37 ha (b)	Déclaration

Au vue des informations disponibles, les installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée sont repérées de la façon suivante :

- a) installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- b) installations dont l'exploitation a déjà été autorisée (AP 05 DAIDD M 014)
- c) installations exploitées sans l'autorisation requise
- d) installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée.

Article I.3 – Caractéristiques de la carrière

I.3.1 – Références cadastrales et territoriales :

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

• Liste des parcelles concernées par la demande de renouvellement d'autorisation

Lieu dit	Parcelles cadastrales	Surface cadastrale (m2)	Surface autorisée	Surface Exploitable (m2)
Les 40 arpents	A 47	1 200	1 200	1 200
Les 40 arpents	A 48	2 708	2 708	2 708
Les 40 arpents	A 49	544	544	544
Les 40 arpents	A 155	2 000	2 000	2 000
Les 40 arpents	A 50	4 439	4 439	2 476
Les 40 arpents	A 154 pp	427 990	203 902	191 146
Chauffour	A203 pp	85 509	34 490	/
Chauffour	A 145	42	42	/
Les Carrières de Chauffour	A 55	9 551	9 551	7 894
Les Carrières de Chauffour	A 56	16 801	16 801	16 801
Les Carrières de Chauffour	A 57	182 450	182 450	182 450
Les Carrières de Chauffour	A 199	10 000	10 000	8 269
Les Carrières de Chauffour	A 237	9 676	9 676	8 000
Les Carrières de Chauffour	A 238	20 554	20 554	16 964
Vaurenard	A 112 pp	15 454	14 350	13 609
Vaurenard	A 233	31 398	31 398	28 246
Vaurenard	A 239	45 751	45 751	38 652
Vaurenard	A 240	75 449	75 449	75 346
Mirvaux	A 235	29 947	29 947	24 399
La Croix Saint Pierre	A60 pp	39 120	27 529	23 642
La Croix Saint Pierre	A 59 pp	30 348	28 821	27 919
Chemin rural de Pécy à Chauffour			5 216	5 000
Chemin rural dit de la croix Saint Pierre			4 122	3 890
Chemin rural dit de Vaurenard			1 550	1 381
TOTAL			762 490	682 536

• Liste des parcelles concernées par le demande d'extension de la carrière sans extraction supplémentaire

Lieu dit	N° de parcelles	Surface cadastrale	Surface sollicitée
Chauffour	A 203 pp	8 ha 55 a 09 ca	5 ha 10 a 19 ca
Chauffour	A 202 pp	49 a 86 ca	10 a 63 ca
Chauffour	A 146	42 ca	42 ca
TOTAL		9 ha 05 a 37 ca	5 ha 21 a 24 ca

- Liste des parcelles concernées par la demande d'exploiter une installation de traitement en eau à l'intérieur de la carrière

Lieu dit	N° de parcelles	Extension	Périmètre actuellement autorisé	Surface cadastrale	Surface sollicitée
Chauffour	A 203 pp		X	8 ha 55 a 09 ca	3 ha 44 a 90 ca
Chauffour	A 203 pp	X		8 ha 55 a 09 ca	5 ha 10 a 19 ca
Chauffour	A 202 pp	X		49 a 86 ca	10 a 63 ca
Chauffour	A 145		X	42 ca	42 ca
Chauffour	A 146	X		42 ca	42 ca
TOTAL					8 ha 66 a 56 ca

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission des plans établis en application de l'article III-21 du présent arrêté.

I.3.2 – Périmètre de l'autorisation

Un plan cadastré au 1/2500^{ème} précisant le périmètre de la carrière est annexé au présent arrêté.

I.3.3 – Tonnage d'extraction

La production maximale d'extraction de matériaux est de 1 050 000 tonnes par an de produits finis. Sur l'installation, la production au maximum est de 800 000 tonnes par de produits calcaires.

Un passage par bande transporteuse sous la RD 215 est opérationnel depuis l'Arrêté préfectoral de 2005 où environ 450 000 tonnes par an de matériaux issus du traitement primaire peuvent être traitées par l'installation de traitement CEMEX sans dépasser la production maximale d'extraction de 1050 000 t/an pour la société Calcaires de la Brie.

Article I.4 – Caractéristiques de l'installation de traitement

Le matériel de concassage primaire et de scalpage en front d'extraction seront alimentés en électricité, mais utilisent des moteurs thermiques pour se déplacer.

Les matériaux issus du pré traitement sont acheminés jusqu'à l'installation de traitement par voie humide via des bandes transporteuses.

L'installation de lavage traite au maximum 800 000 t/an de produits calcaires marchands avec un apport extérieur de 200 000 tonnes par an de matériaux alluvionnaires et de sables qui sont incorporés aux matériaux calcaires pour être commercialisés.

L'installation fonctionne en circuit fermé, les besoins en eau de l'installation de traitement sont de 765 m³/h. Le débit retour d'eau recyclée vers le bassin d'eau claire placé en contrebas du traitement de lavage est au minimum de 640 m³/h. C'est une décantation naturelle, les bassins de décantations seront étanchés par les argiles décantées.

Le débit des eaux d'appoint lors des heures de fonctionnement de l'installation se limitera donc à un maximum de 125 m³/h (soit un débit fictif continu de 45 m³/h). En dehors de période d'étiage, seul le rabattement de nappe servira à alimenter l'installation. Ces eaux seront rejetées dans le bassin d'eau claire d'une capacité de 5 600 m³.

En situation d'étiage selon l'avis de l'hydrogéologue agréé, l'exploitant est autorisé à pomper un débit maximum de 20 m³/h dans la nappe du Champigny (5 m³/h sur chaque forage, P1 à P4) et 25 m³/h dans le forage du Saint Ouen P5.

En période de crise renforcée, le prélèvement dans la nappe du Saint Ouen est limité à 15 m³/h au lieu de 25 m³/h. (Piézomètre de réf: Montereau sur la Jard cote de crise renforcée 47.6 m NGF)

L'essentiel des prélèvements se ré-infiltre dans la nappe du Champigny au droit des stocks de produits finis et au droit des bassins de décantation sur les 45 m³/h prélevés, 42 m³/h vont s'infiltrer et 3 m³/h maximum seront exportés du site

En conclusion, l'exploitant privilégie l'approvisionnement par les eaux d'exhaure de la carrière, puis les quatre forages dans la nappe supérieure de Champigny et le forage P5 dans le lutétien de la nappe de Saint Ouen qui ne sera utilisé que si les prélèvements dans la nappe de Champigny ne sont plus suffisants.

Article I.5 – Horaires d'activités

Les horaires d'activités (extraction, traitement, transports) sont :de 7 h à 22 h du lundi au vendredi sauf jour férié. A titre exceptionnel, pour des opérations limitées de maintenance, le samedi de 7 h à 19 h. Le rabattement de la nappe peut être maintenu 24h/24.

Article I.6 – Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Article II.1 – Conformité aux dossiers

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact ainsi qu'aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionné à l'article III-17 et annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier des demandes en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Article II.2 – Modifications

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article II.3 – Contrôle et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations, la réalisation de plans ou l'estimation des volumes de matériaux stockés. Ils sont exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

Article II.4 – Fin d'exploitation et cessation d'activité

L'extraction des matériaux doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l'exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation d'extraction.

La remise en état final et l'arrêt définitif total des travaux de la carrière interviennent plus tard six mois avant l'échéance du présent arrêté.

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date de fin de travaux, soit un an avant l'échéance du présent arrêté, la notification d'arrêt définitif prévue à l'article R 512-39-1 du code de l'Environnement.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article III-17 du présent arrêté.

Cette notification d'arrêt définitif est accompagnée dans le même délai d'un mémoire dont le contenu est a minima celui décrit à l'article III-17 ci-après.

Article II.5 – Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais (dès qu'il en a connaissance a minima par téléphone) à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accidents menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service police de l'eau (DRIEE - unité territoire eau) en sus des services de la préfecture et de la DRIEE (unité territoriale de Seine et Marne)

Article II.6 – Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

- une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,
- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
- la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CARRIERES

Section I – Aménagements préliminaires

Article III.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article III.2 – Bornage et plate-forme d'aspiration

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- 1- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,
- 2- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques du fond de fouille et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place, jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Une plate-forme d'aspiration conforme à la demande du SDIS est mise en place dans les deux mois aux abords du bassin d'eau claire du site et le chef de centre et de secours de Pécy en est informé.

Article III.3– Eaux de ruissellement

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre les zones en exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones. Ces eaux sont canalisées vers les bassins de décantation en cours.

Article III.4– Accès à la voirie

III.4.1 – Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

III.4.2 – Les aménagements de l'accès à la voirie publique font l'objet d'un accord entre le service gestionnaire de celle-ci et l'exploitant. Des panneaux de signalisation de type A 14 avec mention « sortie de carrière » sont implantés de part et d'autre du débouché de l'accès.

Conformément à l'article L.411-6 du Code de la route, le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant à un titre quelconque la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie.

Article III.5– Equipements annexes

Avant le début de l'exploitation, il est mis en service :

- Une aire étanche de 150 m² pour le lavage, le ravitaillement des engins relié à un décanteur-deshuileur. Cette aire étanche est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif à l'exploitation de carrière.
- Un laveur de roues est installé avant la sortie du site.
- Un poste de pesée est positionné en sortie de site.
- Des locaux sociaux sont mis à la disposition d'environ 14 personnes. Ces locaux sociaux sont pourvus d'un réfectoire équipé, de douches, vestiaires, d'un bureau, de toilettes avec des toilettes raccordées à un système d'assainissement individuel.
- Un atelier d'environ 350 m² est construit avec un sol étanche avant la mise en service de l'installation de traitement.

Afin de réaliser la rampe d'accès en fond de fouille et la plate forme de l'installation primaire, l'exploitant peut recourir à un concasseur mobile thermique en fond de fouille. Cela va permettre d'abattre la pointe de gisement située à la jonction des phases 0, 1 et 3, ce qui représente un volume de gisement d'environ 80 000m³. Ce traitement est rendu nécessaire par le positionnement du matériel de traitement primaire de la future installation en fond de fouille. De plus cette opération va permettre d'installer le primaire plus près de la plate forme du Chauffour.

Article III.6- Plan de gestion des déchets

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation conformément à l'arrêté du 5 mai 2010 modifiant l'arrêté du 55 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière pour la prise en compte des dispositions de la directive européenne concernant la gestion des déchets de l'industrie extractive.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Article III.7- Notification de la constitution des garanties financières

Dès la mise en activité de l'installation, subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessus, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières ainsi que le plan de bornage. Ces documents valent déclaration de début d'exploitation et mise en service de l'installation au sens de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre V du présent arrêté, est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté modifié du 1^{er} février 1996 susvisé.

Section 2 - Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Sans préjudice du respect des législations et réglementations applicables et des mesures de police prescrites, les travaux sont conduits conformément aux dispositions du décret n° 80.331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives. L'exploitation de la carrière est conduite suivant les plans prévisionnels de phasage, dont copie est jointe en annexe du présent arrêté (plan échelle 1/10 000è).

Phase	Cote minimale d'extraction (mNGF)	Découverte		Gisement				Durée	
		Volume de découverte (en m ³)	Épaisseur de découverte (en m)	Volume de gisement Calcaire brut (en m ³)	Épaisseur de gisement (en m)	Volume de gisement calcaire marchand (en m ³)	Tonnage de gisement calcaire marchand (en T)	Durée (production moyenne de 680000T/an) (580000 t de calcaires et 100000 t alluvions)	Durée cumulée
0		200 883	3,47	10 854	9,00	9 399	21 148	0,04	0,04
1	109	278 067	4,03	427 968	9,47	370 602	833 855	1,43	1,47
2	109	192 381	4,27	431 318	9,57	373 503	840 382	1,44	2,91
3	109	181 930	4,00	428 161	9,41	370 769	834 230	1,43	4,34
4	110.5	125 805	3,04	351 882	8,50	304 715	685 609	1,18	5,51
5	109.5	175 392	4,35	401 874	9,96	348 005	783 011	1,34	6,85
6	111	118 171	2,86	450 123	10,89	389 787	877 021	1,50	8,36
7	109.5	168 135	3,95	478 896	11,25	414 703	933 082	1,60	9,96
8	110.5	76 571	2,21	438 564	12,66	379 777	854 498	1,46	11,42
9	110	188 874	4,48	467 037	11,08	404 434	909 977	1,56	12,98

10	111	82.343	2,19	464.453	12,34	402.196	904.941	1,55	14,53
11	112	134.498	3,30	504.779	12,40	437.117	983.513	1,69	16,22
12	113	142.815	3,56	471.715	11,75	408.485	919.091	1,58	17,79
13	114	152.393	4,07	418.000	11,17	361.970	814.433	1,40	19,19
14	115.5	89.815	3,42	266.191	10,91	247.829	557.615	0,96	20,14
15	116.5	95.219	3,69	271.765	10,62	235.337	528.508	0,91	21,05
TOTAL		2.403.192	3,60	6.303.580	10,73	5.458.628	12.281.913	21,05	21,05

A – DEBOISEMENT ET DEFRICHEMENT

Article III.8 – Déboisement et défrichage

L'exploitation du site a déjà donné lieu au défrichage de deux massifs boisés de 6 452m².

Cette autorisation de défrichage a été accordée dans l'arrêté préfectoral n° 05 DAIDD M 014 du 14 décembre 2005.

B – DECAPAGE DES TERRAINS

Article III.9 – Technique de décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et conservés intégralement pour la remise en état des lieux.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées. En aucun cas, ces terres végétales ne sont évacuées du site.

Le stockage des stériles inertes et terres non polluées est réalisé, géré et entretenu de manière à assurer sa stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaires correspondantes.

Article III.10 – Patrimoine archéologique

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique. A l'Est du lieu-dit "Chauffour" de la parcelle A202 longeant la RD 209 qui est situé en dehors du périmètre de la présente demande, cette zone surplombant le site, recèle la présence de vestiges archéologiques.

Les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier les décapages superficiels, n'ont pas encore été réalisés feront l'objet d'un diagnostic préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille préventive sera ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonnée à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Les surfaces soumises à redevance archéologique sont de 21ha 35a 75ca, en application du code patrimoine.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

C- EXTRACTION

Article III.11 – Epaisseur d'extraction :

L'épaisseur moyenne de découverte est d'environ 3.60 mètres, peu être variable de 1 à 7 mètres,
Le calcaire de Champigny est d'une épaisseur d'environ 18 mètres.
La profondeur totale de l'excavation, découverte comprise n'excède pas 18 mètres.
La hauteur du front de taille n'excédera pas 15 mètres.

Article III.12 – Fronts d'exploitation

Les fronts de découverte ont une pente maximale de 45°.
Les fronts de gisement ont une pente maximale de 90°.
La méthode d'exploitation est adaptée en conséquence.

Article III.13 – Extraction en nappe alluviale

Sans objet étant donnée la position géographique du site.

Article III.14 – Exploitation dans la nappe phréatique

L'exploitant est autorisé à rabattre la nappe sur 6 mètres environ en période de hautes eaux pour permettre l'exploitation du calcaire.

Le débit nominal de la pompe est de 500 m³/h fonctionnant par intermittence (débit moyen horaire varie de 40 m³/h à 70 m³/h. Ces eaux d'exhaure seront :

- soit renvoyées vers le bassin d'eau claire étanche en contrebas de la plate forme du Chauffour qui alimente l'installation de traitement,
- soit renvoyées vers le bassin de recharge de la carrière Cemex et pour l'essentiel ré infiltrées dans la nappe.

Une échelle limnimétrique est positionnée au droit de chaque pompe d'exhaure pour permettre de vérifier si le niveau de rabattement est conforme en chaque phase.

Phase d'exploitation	Cote minimale d'extraction (m NGF)	Cote minimale de rabattement(m NGF)
Phase 1	109	108,5
Phase 2	109	108,5
Phase 3	109	108,5
Phase 4	110,5	108,5
Phase 5	109,5	108,5
Phase 6	111	109
Phase 7	109,5	109
Phase 8	110,5	109
Phase 9	110	109
Phase 10	111	109
Phase 11	112	109
Phase 12	113	109
Phase 13	114	109,5
Phase 14	115,5	110
Phase 15	116,5	110

Les périodes de rabattement sont notées dans un registre.

Article III.15 – Abattage à l’explosif

L’emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du règlement général des industries extractives.

L’exploitant définit un plan de tir. Les fronts et forations sont orientés afin d’éviter toute projection à l’extérieur du périmètre autorisé ainsi qu’en direction des lignes électriques. Des précautions particulières sont prises à proximité des lignes électriques.

L’exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l’environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Il s’assure de l’absence de véhicule ou piétons dans le périmètre de sécurité avant de procéder au tir.

D – REMISE EN ETAT

Article III.16 – Elimination des produits polluants

Les déchets et produits polluants résultants du fait de l’exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l’avancement des travaux jusqu’à la fin de l’exploitation.

Article III.17 - Remise en état du site

III.17-1 - L’exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d’exploitation et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

Il existe deux possibilités :

- plan de remise en état n°1 : remise en état totale du site avec démantèlement des installations et toutes ses annexes dans le délai de 25 ans. Le traitement des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l’exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l’échéance de la présente autorisation.

Ou

- plan de remise en état n°2 : remise en état du site avec maintien de l’activité de « traitement des matériaux » au-delà de la durée de 25 ans sur l’emprise définie à l’article L.3. La remise en état de l’emprise des installations de traitement nécessite la conservation intégrale des stocks de terre présents au niveau de la plate-forme de traitement et aucun apport de matériaux extérieurs, in fine, l’ensemble du site est restitué conformément au plan n°1.

La remise en état est strictement coordonnée à l’exploitation. La zone de lagunage opérationnelle dès la fin de l’extraction de la phase 2 fait l’objet d’un faucardage annuel de la partie supérieure de la lagune et d’un curage autant que nécessaire.

III.17-2 - Le traitement des matériaux commercialisables doit cesser à une date dégageant le délai nécessaire à l’exécution des travaux de réaménagement final du site par rapport à l’échéance de la présente autorisation.

La remise en état finale de la carrière doit être achevée au plus tard 6 mois avant l’échéance de la présente autorisation.

III.17-3 - La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts d'exploitation, le démontage des installations si elle n'est pas conservée,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les installations, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- enlèvement des buses du rû du Réveillon afin qu'il retrouve son écoulement à l'air libre,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure des sites,
- le décapage sélectif et la conservation des terres végétales,
- la conservation des terres et stériles de découverte,
- le remblaiement à l'aide des matériaux de découverte du site (2 403 192 m³), des argiles et fines issues du traitement du gisement calcaire (1 118 321 m³), argiles issus du traitement en eau des matériaux alluvionnaires dans l'installation de traitement (49 825 m³) et de matériaux extérieurs inertes dans les conditions de l'article III-17.
- La remise en état sera notamment constituée de terres agricoles drainées (37 ha), d'un système de lagunage infiltration (4.2 ha) des eaux de drainage et de ruissellement du site et son bassin versant et d'une zone en eau (9.5 ha) créée au sud, par affleurement de la nappe.
- Les terrains rendus à l'agriculture seront décaissés de 7 à 8 mètres en moyenne par rapport au x terrains actuels. Ce décaissement est atténué par un aménagement boisé des talus.
- L'exploitant fait réaliser par un laboratoire agréé une analyse agropédologique, à raison d'un prélèvement pour 5 hectares sur les trois horizons suivants : 0/30 cm, 30/60 cm, 60/90 cm,
- la mise en place au niveau des terres agricoles restituées, d'un réseau de drainage à 0,70 m sous le niveau du sol,
- l'achèvement des plantations pour l'intégration paysagère. Les talus réalisés respectent le plan de remise en état joint en annexe. Une haie paysagère sera mise en place à l'Est du périmètre d'extension le long de la RD 209, sur les pentes des berges du futur plan d'eau et sur le pourtour de la carrière constituent une mesure compensatoire au défrichage avec plus de 1 500 mètres de cordon boisé linéaire. (cf : étude d'impact chapitre 5)
- la création d'une zone de lagunage opérationnelle dès la fin de l'extraction de la phase 2. Elle est entretenue aussi fréquemment que nécessaire et juste avant la déclaration de fin de travaux.
- La création d'un plan d'eau de 9.5 hectares. Il est créé en contrebas, protégées par un merlon de terre. Les berges sont et Ouest seront réaménagées avec des pentes à 25 %. Le profil des berges est strictement conforme aux plans. Une sur verse est aménagée à la cote 121,8 m NGF elle est recueillie par un collecteur (Ø 500) drainant implanté le long de la RD 209 selon le profil de la nappe de Campigny mai 2003 et rejoignant le ru du Réveillon dans sa partie busée.
- Le chemin rural dit de la Croix sainte Pierre est rétabli dans son emprise initiale.
- Le chemin rural dit de Vau Renaud est détourné en limite sud de site. Le chemin rural dit de PECY à CHAUFFOUR est détourné en limite Ouest du site pour rejoindre le CD 215. Un chemin rural est créé sur tout le linéaire des limites Ouest et sud de la carrière.

III.17-4 – Déclaration de fin de travaux

La remise en état finale du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

L'exploitant adresse au préfet au moins 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation un dossier comprenant :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé,
- le plan de remise en état définitif,
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses,
- un mémoire sur l'état du site où sont notamment précisés :
 - les incidents intervenus au cours de l'exploitation,
 - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu,
 - les mesures compensatoires et surveillances éventuellement nécessaires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement,
 - l'évacuation et l'élimination des produits dangereux, polluants et déchets,
 - les mesures de maîtrise de risque liées au sol éventuellement nécessaires,
 - les mesures de maîtrise des risques liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur,
 - en cas de besoins la surveillance à exercer,
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage,
 - l'éventuelle dépollution des sols et eaux souterraines,
 - le bilan des études agropédologiques déjà réalisées.

La conformité des travaux de remise en état est constatée par procès-verbal de récolement établi par l'inspection des installations classées.

Le procès - verbal de récolement ne peut en aucune façon être assimilé à un quitus donné à l'exploitant. Le Préfet demeure compétent pour imposer des prescriptions complémentaires s'il apparaît que les travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres concernés par le présent arrêté, et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de 3 mois avant l'échéance du présent arrêté.

Article III.18 - Remblayage de la carrière

Le remblayage ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les matériaux d'origine extérieure utilisés dans le remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux minéraux inertes, non contaminés ni pollués à hauteur de 70 000 m³/an. Ils sont constitués de déblais de chantier à base strictement de terres et pierres naturelles issues de chantiers de terrassements préalablement identifiés afin d'exclure tout type de matériaux tels que bois, métaux, plastiques, papiers, matériaux de démolition. etc...pour garantir cette qualité.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur ainsi

qu'un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi, notamment son origine et le type de chantier,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux,
- soit, il autorise la mise en remblai, soit, il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés dans une benne présente sur le site.

Cette benne de refus est évacuée par l'exploitant vers un centre dûment autorisé. Ces différentes opérations sont reportées dans le registre susvisé.

Ces différentes opérations de remblaiements sont reprises dans ce tableau phase par phase :

Phase	Argiles et fines issues du traitement de matériaux calcaires (en m ³)	Argiles issues du traitement des matériaux alluvionnaires extérieurs (en m ³)	Total argiles pour remise en état (en m ³)	Matériaux inertes extérieurs 64100 m ³ /an (en m ³)
0	1926	86	2012	2323
1	75926	3383	79309	91609
2	76520	3409	79929	92326
3	75960	3384	79344	91651
4	62428	2781	65209	75323
5	71297	3177	74474	86024
6	79856	3558	83414	96352
7	84961	3785	88746	102511
8	77806	3467	81273	93877
9	82857	3692	86549	99972
10	82399	3671	86070	99419
11	89553	3990	93543	108051
12	83687	3729	87416	100974
13	74158	3304	77462	89476
14	50773	2262	53035	61261
15	48214	2148	50362	58173
TOTAL	1118321	49825	1168146	1349248

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel. L'éventuel déficit d'apport sera compensé par le maintien sur le site de matériaux non valorisés en vue de la remise en état.

Section 3 – Sécurité du public

Article III.19 - Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité (cf. article I.5), l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace ou tout autre dispositif équivalent empêche l'accès aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation. Des pancartes indiquant le danger sont apposées à intervalle régulier sur le chemin d'accès aux abords des travaux, ainsi qu'à proximité du périmètre clôturé.

Cependant une accessibilité permanente est maintenue aux pylônes des lignes électriques et réservée au personnel du gestionnaire du réseau ou ses entrepreneurs.

Article III.20 - Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'excavation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les excavations sont également maintenues à une distance horizontale de :

- 10 mètres minimum par rapport aux rives du ru du Réveillon.
- 10 mètres par rapport aux supports de la ligne électrique.
- 20 mètres minimum de l'axe du RD 209.

Il n'y aura aucun stockage de matériaux sous la ligne.

Section 4 - Plans

Article III.21 - Plans

Il est établi un plan orienté de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce plan sont reportés :

- l'échelle et l'orientation,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les zones en cours d'exploitation,
- les zones déjà exploitées non remises en état,
- les zones remises en état,
- le bilan des apports de matériaux extérieurs et le suivi cumulatif,
- le volume de matériaux stockés pour la remise en état (terres végétales stériles),
- le volume des vides à combler,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, (cote NGF),
- les installations de traitement et ses annexes,
- les différents bâtiments et leurs affectations,
- les pistes et voies de circulation,
- les piézomètres,
- la position des éléments visés à l'article III-20 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes mentionnées à l'article III.2.

Ce plan est remis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et est accompagné de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il est notamment joint un relevé établi par un géomètre mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site et le volume des vides à combler pour parvenir à la remise en état finale. Les valeurs des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article V-1 sont également précisées.

Une copie de ce plan certifié, daté et signé par l'exploitant et ses annexes sont adressées à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année N+1.

CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS

Article IV.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies publiques de circulation.

Des panneaux rappelant l'obligation à tout véhicule ou engin de marquer un arrêt avant de traverser une voie publique ou de sortir de la carrière sont installés dans cette dernière aux abords des sorties et traversées.

Article IV.2 - Intégration dans le paysage

I - L'ensemble du site est maintenu propre. Les installations sont entretenues en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement. Ces surfaces seront conformes au plan de phasage joint en annexe au présent arrêté.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état.

La remise en état est coordonnée. Les merlons mis en place en bordure du site, les talus sont végétalisés au fur et à mesure.

Article IV.3 : Pollution des eaux

IV.3.1 - Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur pneus ainsi que leur stationnement prolongé en dehors des horaires d'activité sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Le système de récupération fait l'objet d'une vidange régulière par une société spécialisée. Il s'assure de disposer à proximité immédiate des produits décrits au III ci-après et de moyens de lutte incendie.

Pour les engins sur chenilles (pelle hydraulique, bull et foreuse), le ravitaillement sera effectué par un engin de distribution agréé au-dessus d'un bac de rétention.

II – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Ces récipients et stockages comportent en caractère lisible le nom des produits et les symboles de dangers conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III – L'exploitant dispose de produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont repérés, facilement accessibles et accompagnés de moyens nécessaires à leur mise en œuvre.

IV – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

V – L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

VI – le long de la bordure ouest du RD 209 contiguë au futur plan d'eau devra être aménagé sur 400 mètres un fossé étanche s'écoulant vers un séparateur d'hydrocarbures et un dispositif de décantation doublé d'un merlon de protection de 90 cm.

IV.3.2 – Rejet d'eaux dans le milieu naturel

IV.3.2.1 - Eaux de procédés

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Les eaux qui servent au lavage des matériaux sont intégralement récupérer en circuit fermé et renvoyer vers les bassin de décantation.

IV.3.2.2 - Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales, eaux de nettoyage, lagune)

I – Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

Paramètres	Caractéristiques	Norme de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	NFT 90 008
Température	< 30°C	
Matière en suspension	< 35 mg/l	NF EN 872
DCO sur effluent non décanté	< 40 mg/l	NFT 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	EN ISO 93772

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesuré en un point représentatif de la zone de mélange, selon la norme NFT 90-034, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

II – Les pompes des eaux d'exhaure et des forages sont équipées d'un compteur volumétrique.

III – Les seuls rejets autorisés d'eaux issues du site (hors sanitaires) sont les eaux d'exhaure vers le bassin d'infiltration Cemex a surverse de la zone de lagunage (opérationnelle en fin d'extraction de la phase 2) vers le ru du Réveillon.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les ans des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures.

L'exploitant fait procéder par un laboratoire agréé à un contrôle tous les trimestres sur les paramètres suivants en entrée et en sortie de la zone de lagunages.

Paramètres	Méthode d'analyse
Atrazine	NF EN ISO 11369
Chlortoluron	
Déisopropylatrazine	
De-ethylatrazine	
Diuron	
Isoproturon	
Linuron	
Métobromuron	
Simazine	
Terbuthylazine	
Nitrate	

Tous les résultats sont consignés dans un registre et un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante. Les paramètres analysés pourront évoluer en fonction des pratiques agricoles.

IV.3.2.2 - Eaux souterraines

L'exploitant procède ou fait procéder :

en dehors des périodes de sollicitation du forage P5 :

- A l'analyse annuelle de la qualité des eaux portant sur les paramètres suivants : HCT, métaux lourds sur les piézomètres PZ1, Pz2, Pz3, Pz4, le forage F1, la fouille et le bassin d'infiltration.
- A une mesure mensuelle du niveau statique sur le captage AEP de Pécycy, une mesure trimestrielle du niveau statique de la nappe sur le forage F1 servant de piézomètre de façon à prévenir une détérioration éventuelle des conditions d'exploitation du captage AEP de Pécycy (maintien de la hauteur de garde entre le sommet du tubage crépiné et le niveau dynamique)

en période d'étiage, lors des périodes de sollicitation du forage P5 :

- A l'analyse mensuelle de la qualité des eaux portant sur les paramètres suivants : nitrates, Fluorures, Sélénium et Propazine sur les piézomètres P2, Pz2, le forage F1, la fouille et le forage P5.
- A une mesure hebdomadaire du niveau statique sur le forage P5

A partir des piézomètres pZ1, PZ2, Pz3 et Pz4, l'exploitant procède ou fait procéder à un relevé mensuel des niveaux de la nappe qu'il consigne dans un registre puis une analyse trimestrielle des nitrates, fluorures, sélénium et propazine, pH, MEST, DCO, hydrocarbures totaux.

Les forages et piézomètres font l'objet d'une surveillance périodique décennale, afin de s'assurer de leur étanchéité et l'absence de communication entre les eaux prélevées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état des matériaux tubulaires. Le compte-rendu est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

IV.3.2.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur sur les dispositifs d'assainissement autonome, dont notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les principales techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (ou tout autre texte qui viendrait s'y substituer).

IV.3.2.4 – Résultats des analyses

Les résultats des analyses prévues aux articles ci-dessus sont consignés dans un registre. Un bilan est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

IV.3.3 – Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau que ce soit le rabattement de la nappe que le pompage dans les forages doivent être munies d'un compteurs volumétriques.

Un relevé journalier est effectué sur chaque pompe et tenu et Le résultat est enregistré et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel commenté lui est adressé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Article IV.4 - Pollution de l'air

I – L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières

II – Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement et transport des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Dans le cas où une émission est captée, celle-ci est canalisée et dépoussiérée. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³ (les mètres cubes sont rapportés à des conditions normalisées de température (273° Kelvin) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les périodes de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquels les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées ci-dessus ne peuvent excéder une durée continue supérieure à quarante huit heures et leur durée cumulée sur une année est inférieure à deux cents heures.

Au delà d'une teneur en poussière des gaz émis supérieure à 500 mg/Nm³, l'exploitant est tenu de procéder sans délai à l'arrêt de l'installation en cause.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée d'une demi-heure.

Des contrôles pour déterminer les concentrations, les débits et les flux de poussières des émissions gazeuses sont effectués tous les ans. Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des Installations Classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

III – Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation sont réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières et à limiter l'accumulation des boues et poussières sur les roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique. A cet effet un dispositif de lavage des roues est mis en place en sortie de site.

IV – Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère, des fumées épaisses, buées, suies, poussières ou gaz malodorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole.

V – Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. A minima 3 plaquettes de dépôt sont implantées autour du périmètre d'autorisation, selon la méthode actuellement employée. Cette implantation tient compte des vents dominants. L'implantation et l'exploitation de ces plaquettes sont conformes à la norme NFX 43-014.

Un relevé de l'ensemble des plaquettes effectué au moins une fois par an, de préférence en fin de période estivale. Un bilan annuel qui étudie, entre autres, l'évolution dans le temps du réseau et par jauge est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

VI – Pour l'installation de traitement des matériaux :

D'après l'Arrêté du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion) et son paragraphe 6.1 - Captage et épuration des rejets à l'atmosphère : « Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. »

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé (1) par le ministre de l'Environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique. Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Article IV.5 - Incendie et explosion

L'installation et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les équipements de lutte contre l'incendie comprennent notamment des extincteurs en qualité et en quantité adaptées aux risques, dans des engins, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- la norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Pendant les horaires d'ouverture du site, un téléphone relié au réseau public et accessible en permanence permet l'alerte des services de secours et de lutte contre l'incendie).

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Article IV.6 – Déchets

- Limitation de la production de déchets :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Séparation des déchets :

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques :

- Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement
- Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.
- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-7 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.
- Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant consigne sur un registre les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets. Ce registre mentionnera les renseignements suivants :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Ce registre consignant toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Les documents justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1^{er} avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

Article IV.7 – Bruits et vibrations

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

IV.7.1 – Bruits

Les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible En période diurne	Emergence admissible En période nocturne Dimanches et jours fériés
> 35 dB(A) mais ≤ 45 dB (A)	6 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 45dB(A)	5 dB(A)	4 dB(A)

Les merlons de protection seront mis en place en suivant le phasage. L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence de bruits générés par l'établissement).

Dans le cas où la différence LA_{éq} – L₅₀ est supérieure à 5 dB (A), on utilise comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L₅₀ calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles, sont les suivants :

Emplacement	Niveau limite (dBA)	
	En période diurne	En période nocturne
L1 limite nord ouest	61	53 (pompage uniquement si besoin)
L2 limite est	68	
L3 limite ouest	53	
L4 limite Sud	57	

Le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus. En période nocturne seul, les pompes peuvent être en fonctionnement.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989, doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par les articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement.

Les engins dont la première mise sur le marché ou la première mise en service dans l'un des états membres de la communauté est postérieure au 3 mai 2002, doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels utilisés à l'extérieur des bâtiments.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents et au signalement des tirs de mines.

Un contrôle des niveaux sonores, conforme à la méthode de mesures définies à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 est effectué aux frais de l'exploitant dès la notification du présent arrêté puis au moins tous les ans. Un bilan est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

Lors des tirs de mines, le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

IV.7.2 – Vibrations

I – Vibrations dues aux tirs de mines

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Un appareil mesure à chaque tir le niveau de vibration dans le bâtiment de la mairie de Pécy. Les résultats, les conditions et caractéristiques de tir sont consignés dans un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bilan annuel lui est adressé au plus tard le 1^{er} février de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date du présent arrêté.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de

l'environnement, tout particulièrement les § 1.1.2 appareils et 1.1.3 précautions opératoires. Le point de mesure pour le contrôle de la valeur limite est solidaire d'un élément porteur de la structure, situé au-dessus des fondations.

La chaîne des mesures doit avoir une dynamique d'au moins 54 dB et une résolution inférieure à 0,1 mm / s dans la gamme 1 Hz – 150 Hz. Elle doit avoir une précision supérieure à 8 % de la valeur mesurée dans la gamme 2 Hz – 80 Hz.

II – En dehors de tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs antivibratoires.

Article IV.8 - Transport des matériaux et circulation

Dispositions générales

Les matériaux produits par l'exploitation ainsi que les matériaux extérieurs apportés pour le remblaiement de la carrière sont acheminés par voie routière. Entre l'apport de matériaux inertes (70 000 m³/an), l'apport de matériaux alluvionnaire (200 000 t/an) et la vente des matériaux (1 000 000 t/an) cela représente **au maximum 260 camions par jour**. Cependant, l'installation CEMEX peut être alimentée par bande transporteuse à hauteur de 450 000 t par an. Le passage de bandes transporteuses sous la RD 215 est opérationnel.

En tout état de cause, la quantité maximale annuel de calcaire extrait est de 1 050 000 tonnes de produits finis.

Les véhicules sortant rejoignent la RD215 puis la RD209 pour ensuite rejoindre leur destination finale. Les véhicules entrant prennent le chemin inverse.

L'exploitant privilégie les transports assurant un trafic en double frêt matériaux/remblais. L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA) un pont bascule est présent.

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation et aires de stationnement sont nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en état constant de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. A cet effet un dispositif de lavage des roues est mis en place en sortie de site. Les véhicules commercialisant les matériaux sont bâchés avant la sortie du site.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, toutes dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

Les installations sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

CHAPITRE V - GARANTIES FINANCIERES

Article V.1 - Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation est divisée en périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. La formule utilisée est celle relative aux carrières en fosse.

Le montant des garanties financières TTC est établi comme suit :

Périodes	S1 (ha)	S2 (ha)	S3 (ha)	Montant de référence (euros)
1	17,2427	15,9238	1,2968	790 905,98
2	17,2854	17,4514	1,4334	829 812,64
3	17,2854	19,9750	1,4334	888 772,88
4	14,1690	19,9750	1,3974	837 148,07
5	14,8517	19,3344	1,2510	830 613,46

Ce montant est calculé en utilisant la formule 3 de l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières avec l'indice TP 01 = 648 (du mois d'avril 2010)

Avec

S1 = somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichement.

S2 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes en exploitation) diminuée des surfaces remises en état.

S3 = Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder le montant fixé ci-dessus.

Renouvellement des garanties financières

Les garanties financières sont renouvelées au moins six mois avant leur échéance.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

Lorsqu'il y a une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation. Sans préjudice des dispositions de l'article V-2 ci-dessus, le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressé au préfet.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la

remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier justificatif et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_r \times (\text{Index}_n) \times (1 + \text{TVA}_n) \\ \text{Index}_r \quad 1 + \text{TVA}_r$$

Avec

C_r : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus,

C_n : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index_r : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau ci-dessus

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_r : taux de la TVA applicable à l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières soit 0,196.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes ou sur le site internet de l'INSEE (www.indices.insee.fr)

Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.

Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L 514.1 du Code de l'environnement.
- soit en cas de disparition de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières

L'exploitant fournit au 1er février de l'année N+1 les valeurs maximales de S1, S2 et S3 de l'année N.

CHAPITRE VI – PREVENTION DES RISQUES

Article VI-1 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques),
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et en matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, à la détection, à l'alerte des secours et à la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques et de chauffage, font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article VI-2 – Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

Article VI-3 – Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions découlant des textes applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones de stockage et d'emploi de produits inflammables ou combustibles,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie. Cette interdiction est en outre affichée, les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, obturation des écoulements,...),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Article VI-4 – Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation des installations et équipements sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après les travaux d'entretien ou de modification, de façon à vérifier que ces installations restent conformes aux dispositions du présent arrêté. Elles sont portées à la connaissance du personnel.

Article VI-5 – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de l'ensemble de son personnel. Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement dégradé, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes.

Ces formations comportent, notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel d'intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ainsi qu'au maniement des moyens d'intervention.

CHAPITRE VII – DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent chapitre récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Périodicité / Echéance
II.4	Déclaration de fin d'activité des installations de traitement de matériaux	6 mois avant son arrêt définitif
III.6	Plan de gestion des déchets	Document initial et actualisé tous les 5 ans
II.4 et III.17-4	Déclaration d'arrêt définitif, mémoire de fin d'activité	6 mois avant l'échéance de la présente autorisation
II.5	Accident ou incident	Immédiat
III.21	Plans	1 ^{er} février année n+1
IV.3.2	Qualité des eaux superficielles et souterraines, suivi lagune, suivi niveau piézométrique, bilan d'exhaure	1 ^{er} février année n+1
IV.7.1	Bruit : niveau sonore et émergence	1 ^{er} février année n+1
V.1	Suivi des garanties financières, valeurs S1, S2, S3	1 ^{er} février année n+1
III.7, V.1	Acte de cautionnement solidaire	document initial : dès réalisation des aménagements préliminaires. Document renouvelé et actualisé : transmission 6 mois avant l'échéance.
IV.4.V	Retombées de poussières	1 ^{er} février année n + 1
IV.4.VI	Pollution de l'air	6 mois après la mise en fonction de l'installation de traitement et tous les 3 ans
IV.7.2	Vibrations dues aux tirs de mines (bilan annuel)	1 ^{er} février année n + 1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les éventuelles anomalies et dysfonctionnements intervenus, ainsi que sur leur traitement.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS FINALES

Article VIII.1 - Annulation, déchéance

Le présent arrêté cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article VIII.2 - Sanctions

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, l'exploitant encourt notamment les sanctions prévues par les articles L216-6, L216-13, L514.9, L514.10, L514.11, L514.12, L514.13, L514.14, L514.15, L514.18, L514.1, L514.2, L514.3, L541-46, L541-47 du Code de l'environnement et l'article R 514-4 du code de l'environnement.

Article VIII.3 - Information des tiers

Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée en mairie de PECY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie de PECY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département de Seine et Marne.

Article VIII.4

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article VIII.5

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues au livre V du code de l'environnement.

Article VIII.6

Le présent arrêté sera notifié au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article VIII.7 - Remise en état des voiries

La contribution de l'exploitant à la remise en état de voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment :

- L'article L 141-9 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les voies communales,
- L'article L 131-8 du Code de la Voirie routière en ce qui concerne les routes départementales,
- L'article L 161-8 du Code Rural et de la pêche maritime en ce qui concerne les chemins ruraux.

Article VIII.8 - Autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées pour la protection de l'environnement, à la voirie des collectivités locales, à la lutte contre la pollution et aux découvertes archéologiques fortuites.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire pour les ouvrages et édifices nécessaires à l'exploitation des installations visées à l'article I-4. Ces ouvrages et édifices sont soumis aux dispositions du code de l'urbanisme.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de défrichement et ne vaut pas dérogation au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Article VIII.9

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif -

43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN

1°/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article VIII.10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Provins,
- Le Maire de Pécy,
- Le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France,

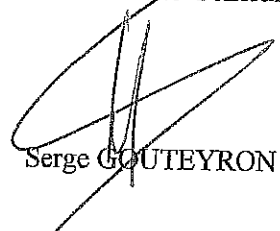
sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à

- Sous-Préfet de Provins,
- Les Maires de Pécy, Chenoise, La Croix-en-Brie, Jouy-le-Châtel, Saint-Just-en-Brie, Vaudoy-en-Brie,
- Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France à Paris,
- Unité territoriale Eau de la Direction Régionale Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- Unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France
- Direction Départementale des Territoires, SEPR - PPRLN
- Direction de l'Agence Régionale de Santé, Délégation Territoriale Seine-et-Marne – Contrôle et Sécurité Sanitaires des Milieux,

- Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de Seine-et-Marne
- Direction régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France – Service régional de l'Archéologie
- Service départemental d'Incendie et de Secours de Seine-et-Marne,
- France Télécom

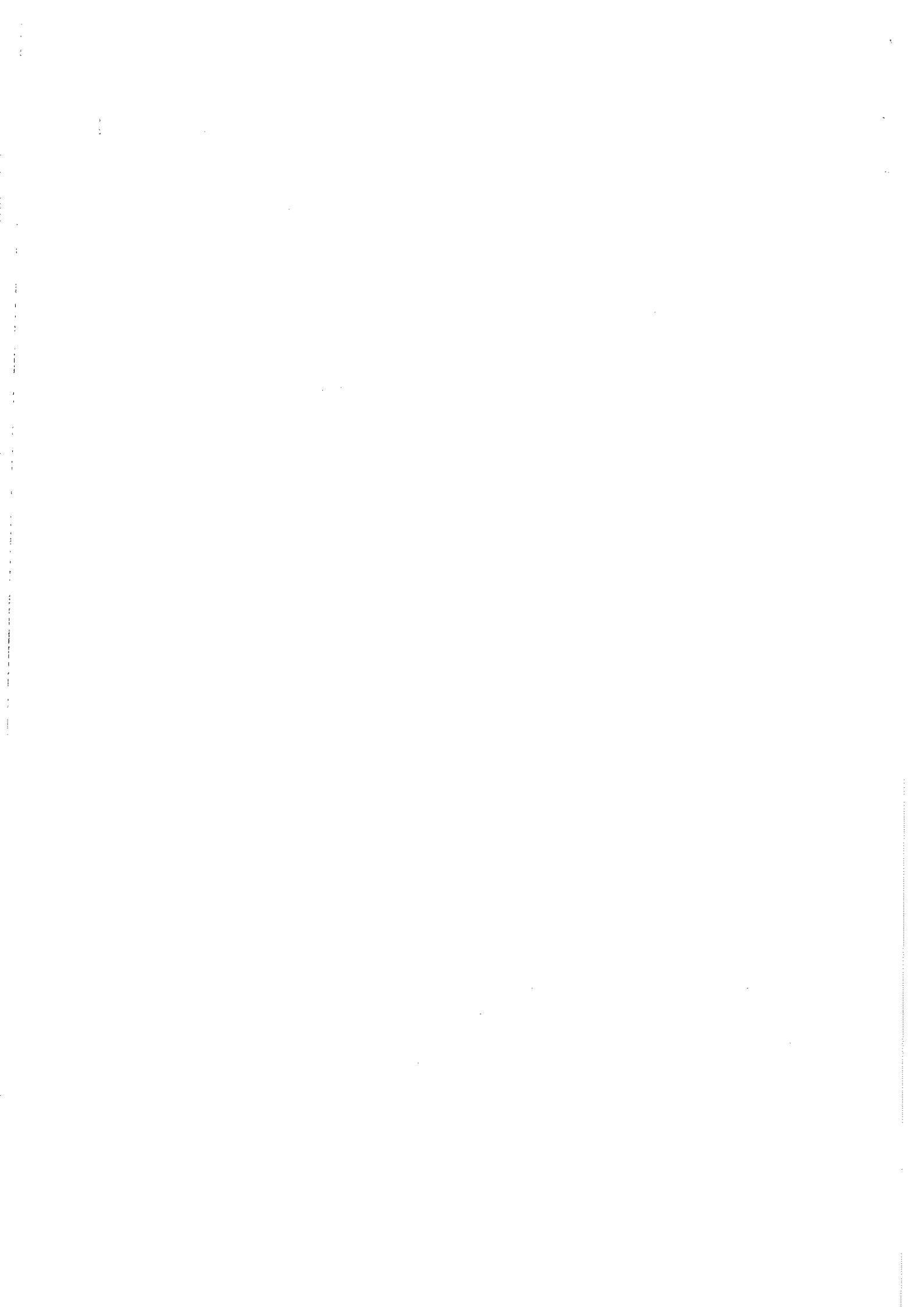
Melun, le 25 juillet 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Serge GOUTEYRON

Annexes : plan parcellaire, plan de remise en état, plan de phasage d'exploitation, coupes.

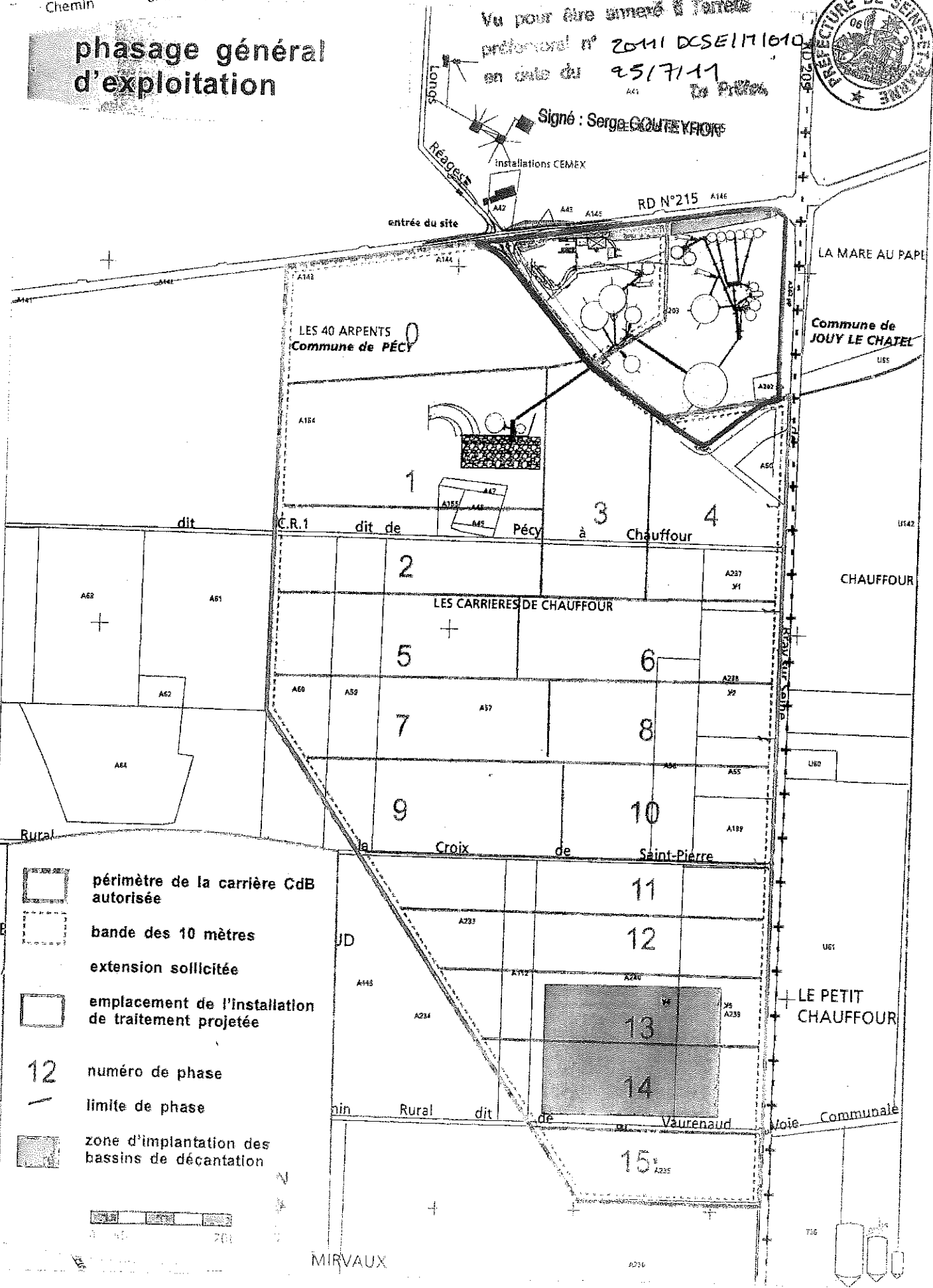


Chemin

phasage général d'exploitation

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 2011 DCSE171610 en date du 25/7/11

Signé : Serge GOUTEYRON



MIRVAUX

A216

730

730

730

plan de remise en état proposée sur la totalité du site

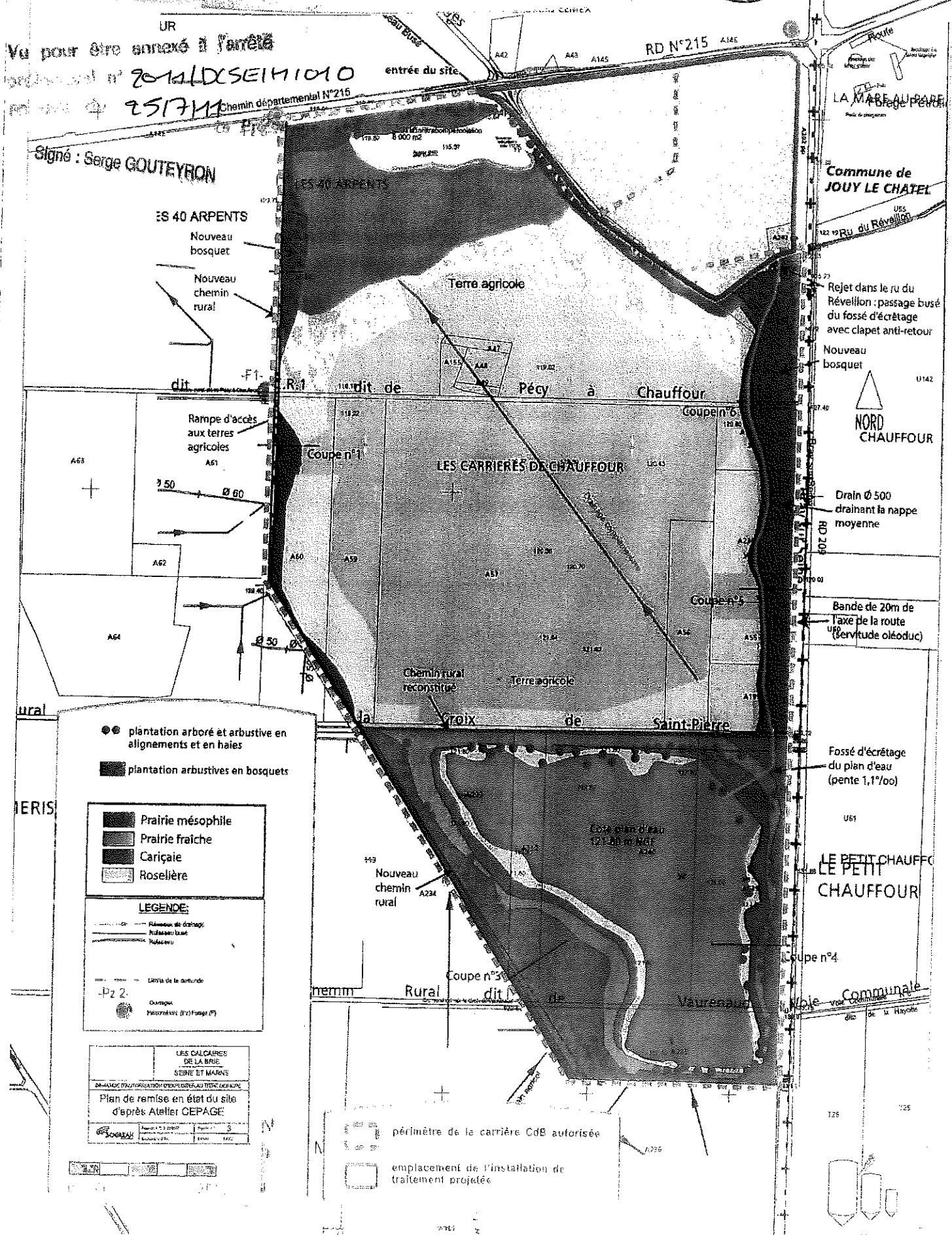


Vu pour être annexé à l'arrêté

prévisionnel n° 2014DXSE11010

Chemin départemental N°215

Signé : Serge GOUTEYRON



- plantation arboré et arbustive en alignements et en haies
- plantation arbustives en bosquets

■	Prairie mésophile
■	Prairie fraîche
■	Caricaie
■	Roselière

LEGENDE:

—	Réseau de drainage
—	Réseau d'égout
—	Réseau
—	Drain de la commune
○	Quai
○	Intégration (D13) Fugate (P)

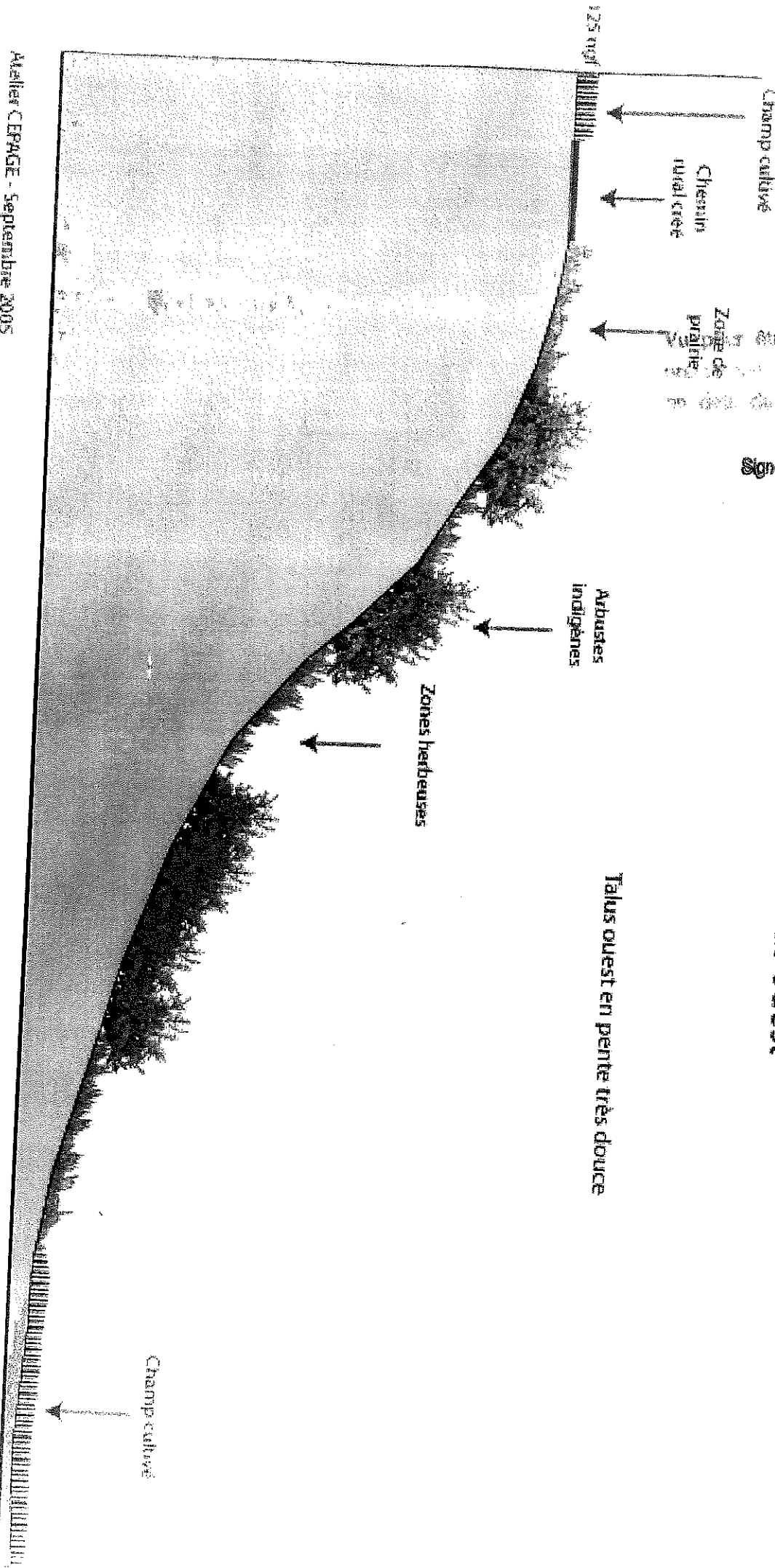
LES CALCAIRES DE LA BRÛLE, SEINE ET MARNE	
Plan de remise en état du site d'après Atelier CEPAGE	
Page: 1	Page: 3
Date: 2014	Date: 2014

- périmètre de la carrière CdE autorisée
- emplacement de l'installation de traitement projetée



Carrière de Pécycy Coupe n°1 sur talus ouest

à être annexé à l'arrêté
n° 2011/DCSE/11
(17/12)
Le Préfet
Signé, *Philippe GUYOTTE*



Atelier EPAGE - Septembre 2005

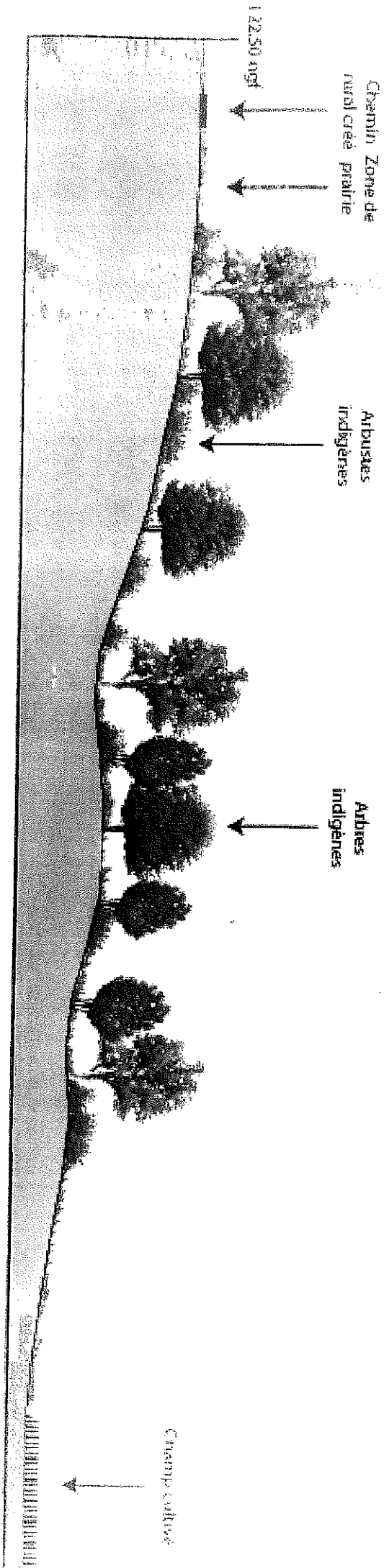
1/2005



Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 201110CSE11/01
en date du 25/7/11
Le Préfet

Signé : Serge GOUTEYRON

Carrière de Pécy Coupe n° 2 sur talus ouest



Atelier CEPAGE - Septembre 2005

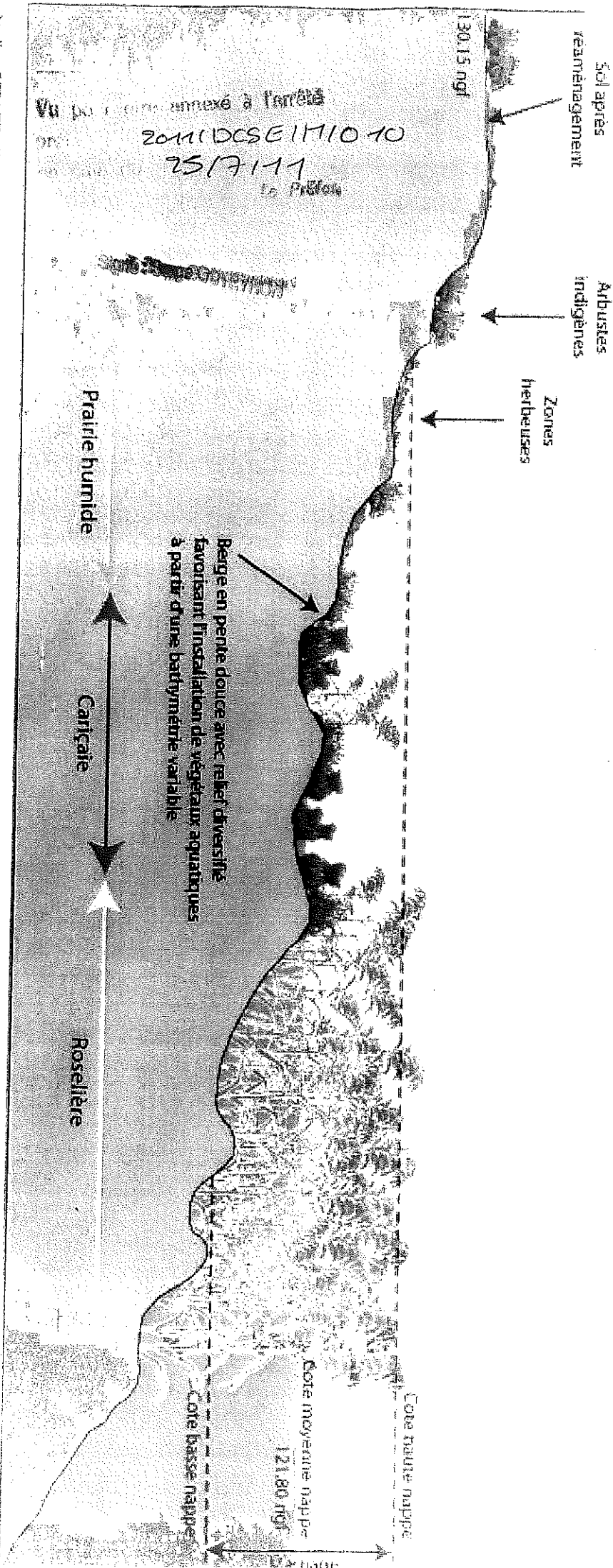
127.50 m



Carrière de Pécly

Coupe schématique n° 3 de réaménagement des berges du plan d'eau

Partie sud-ouest

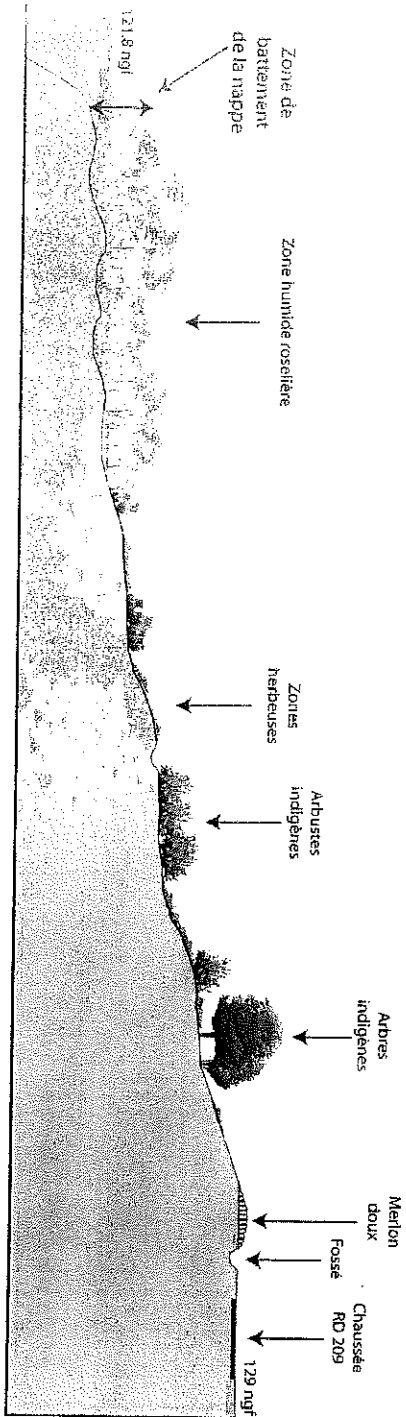




Vu pour être annexé à l'arrêté
n° 201110CSE1H107-1
en date du 25/11/11
Le Préfet

Signé : Serge GOUTEYRON

Carrière de Pécy Coupe schématique n° 4 de réaménagement des berges du plan d'eau Partie sud-est

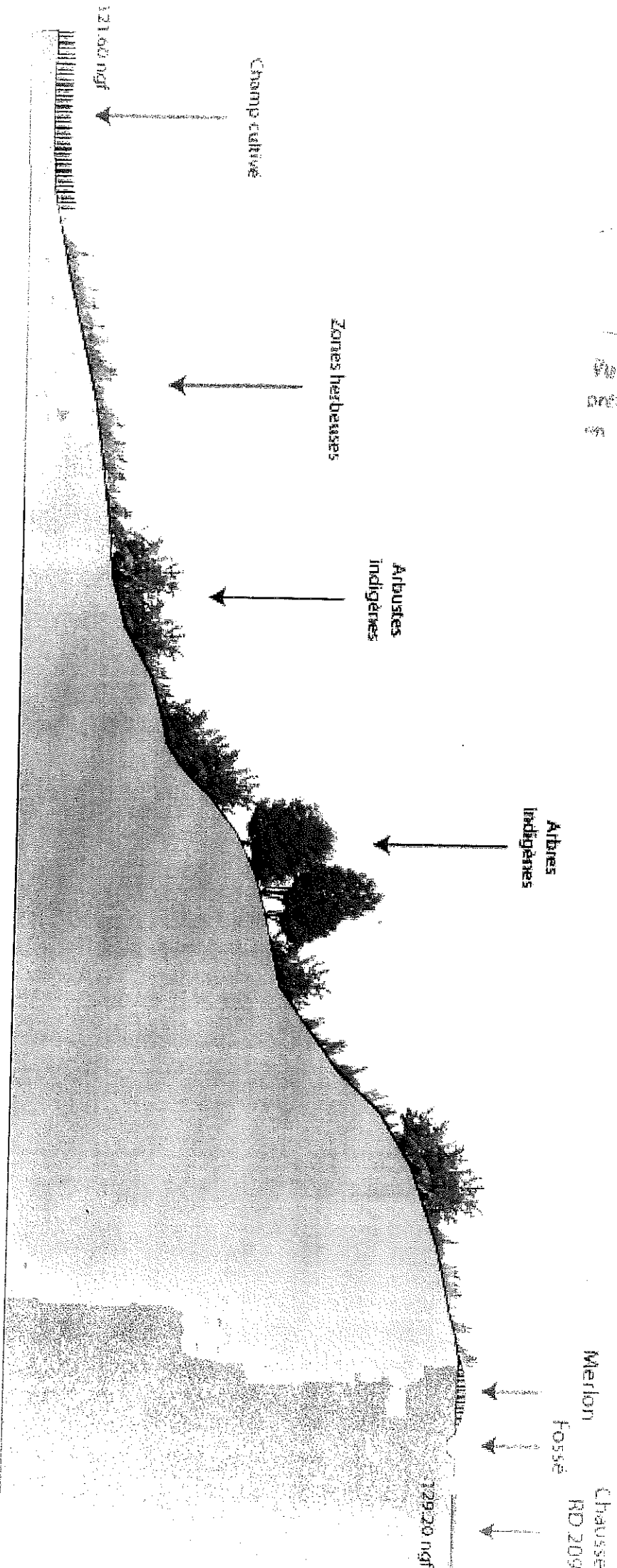




Le GOUV. des SEINES-ET-MARNE
MISE EN ŒUVRE
2011/11/02
17/11/12

Signé : Serge GOUTEYRON

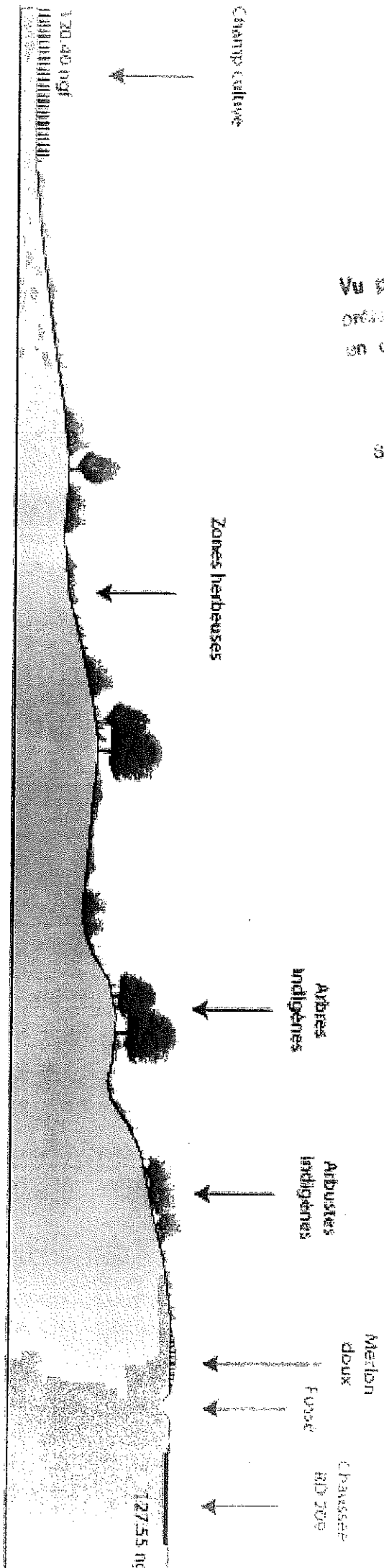
Carrière de Pécycy Coupe n° 5 sur talus est



Vu pour être annexé à l'arrêté
d'ordre n° 2011DCSE1H/010
en date du 25/11/12
Le Préfet

Signé : Serge GOUTEYRON

Carrière de Pécy Coupe n° 6 sur talus est



Atelier C'EPAGE - Septembre 2005